

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°65 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 17 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la LIFBB en date du mardi 12 mai 2020 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de ..., Entraineur de l'association sportive ..., et de ...Présidente de l'association sportive ... ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Entraineur de l'association sportive ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant l'absence de ..., Entraineur de l'association sportive ... et de l'arbitre ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ...à ..., une suspicion de fraude aurait eu lieu.

..., Entraineur de l'association sportive ... aurait modifié l'E-marque en ajoutant des points à son équipe et ce après la rencontre précédée.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la LIFBB.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté pas devant celle-ci.

Les éléments du dossier démontrent que ..., Entraineur de l'association sportive ... a délibérément commis un acte frauduleux en modifiant le score de la rencontre.

Par conséquent, la Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :

..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 17 juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ..., confirme que ..., a corrigé à deux reprises le score et y ajoutant des points à son équipe (lors de la rencontre et après la rencontre). Il rajoute que ..., a eu une attitude inappropriée lors de la rencontre et qu'il n'a pas arrêté d'influencer les décisions arbitrales.

La Commission Régionale de Discipline constate qu'i n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Entraineur de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 17 juin 2020, décide :

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de deux (2) mois ferme et deux (2) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, LAROCHELLE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON, ont pris part aux délibérations.